



6.1 - Police municipale

ARRÊTÉ n° 2026/083

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
pendant la fête foraine**

Le Maire de la Ville de Gien,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et L.2213-5,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté municipal n°2023/1059 du 17 novembre 2023, portant réglementation des fêtes foraines, organisation et fonctionnement,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Considérant qu'en raison de la manifestation de la fête foraine, du samedi 28 février au mercredi 11 mars 2026, il y a lieu de préserver la sécurité publique et de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de la fête foraine, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés comme suit :

Article 2 - **La circulation de tous les véhicules sera interdite :**
Lundi 23 février et mardi 24 février 2026 de 8h00 à 18h00 (mise en place des industriels forains) :
- Place de la Victoire (y compris les voies impaires et paires)
- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

Du samedi 28 février au mercredi 11 mars 2026

- Rues de la Foire et de la Levrette

Du samedi 28 février au mercredi 11 mars 2026 de 13h30 à 20h00 (aux heures d'ouverture de la fête foraine)

Place de la Victoire (y compris les voies impaires et paires)

- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

Article 3 - **Un sens unique de circulation sera institué :**

- du lundi 23 février au jeudi 12 mars 2026 :
- Rue de la Fabrique, dans le sens rue Geoffroy vers la rue Georges Clémenceau
- Place de la Victoire côté impair dans le sens rue de la Fabrique vers la rue Turgot
- du samedi 28 février au mercredi 11 mars 2026, de 20h à 13h30, (aux heures de fermeture de la fête foraine) :
- Place de la Victoire côté pair, de la rue Bernard Palissy jusqu'à la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Article 4 - **Le sens de circulation sera inversé :**

- du lundi 23 février au jeudi 12 mars 2026 :
- Rue Turgot (partie comprise entre la place de la Victoire et la rue des Minimes), avec une interdiction de tourner à gauche.

Article 5 - Stationnement interdit de tout véhicule du lundi 23 février à partir de 8h00 au jeudi 12 mars 2026 à 20h00

- Place de la Victoire (y compris les voies impaires et paires)
- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- Parking de la piscine, route de Briare (sauf pour les caravanes/véhicules des forains)

Article 6 - Stationnement autorisé pour les caravanes/véhicules des forains :

Du lundi 23 février au vendredi 27 mars 2026

- Sur le terre-plein entre le mini-golf et l'aire de camping-car, route de Briare

Article 7 - La vitesse sera limitée à 30 km/h, du samedi 28 février au mercredi 11 mars 2026 :

- Rue de la Fabrique
- Place de la Victoire
- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Article 8 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 9 - La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 10 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - DIFFUSION À :

- Madame la directrice des services techniques,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gien,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien,
- Le placier,
- Le service des droits de place.

Fait en Mairie de Gien, le 6 février 2026

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron



L'adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le 12-02-26